

B.C.D. CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de F. 1 241 700
Siège Social : 14, rue Gustave Hirn 68200 MULHOUSE
MULHOUSE B 342 998 903

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 19 mars 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 19 mars,

A 20 heures,

TRIBUNAL D'ORDONNANCE
REGISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
DATE : 19 MARS 1996
N° D'ORDONNANCE : A 934
N° DU R/COMMANDES :
LE GRIFFIER

Les actionnaires de la société B.C.D. CONSULTANTS, société anonyme au capital de 1 241 700 F, divisé en 12417 actions de 100 F chacune, dont le siège est 14, rue Gustave Hirn, 68200 MULHOUSE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, 14, rue Gustave Hirn 68200 MULHOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 4 mars 1996 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Guy COTTIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel SCHEER seul autre actionnaire présent, acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Gabrielle COTTIN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 12414 actions sur les 12417 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Nomination d'administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare que, suite à la démission de Messieurs DEBRA et BUYAT, il convient de désigner de nouveaux administrateurs et propose :

- Monsieur Gilbert MICHEL, expert comptable et commissaire aux comptes ;
- Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU, expert comptable et commissaire aux comptes ;
- Madame Gabrielle COTTIN.

Les administrateurs pressentis, qui ne sont pas actionnaires à ce jour, devront faire l'acquisition de deux actions dans un délai de trois mois.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne comme administrateurs, Messieurs Gilbert MICHEL et Jean-Marc ROUSSEAU, et Madame Gabrielle COTTIN, et ce pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, à savoir jusqu'à l'Assemblée statuant sur les comptes clos au 30 septembre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général



B.C.D. CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de F. 1241700
Siège Social : 14, rue Gustave Hirn 68200 MULHOUSE
MULHOUSE B 342 998 903

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 mars 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 19 mars,

A l'issue de l'Assemblée Générale,

Les administrateurs de la société B.C.D. CONSULTANTS se sont réunis en Conseil, 14, rue Gustave Hirn 68200 MULHOUSE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Guy COTTIN
- Monsieur Gilbert MICHEL
- Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU
- Madame Gabrielle COTTIN

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Guy COTTIN préside la séance.

Madame Gabrielle COTTIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président
- Pouvoirs du Président
- Agrément de trois nouveaux actionnaires

- Examen des comptes présentés lors du conseil du 15 février 1996, ainsi que des résolutions votées lors du conseil du 29 février 1996
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Guy COTTIN en qualité Président du Conseil d'Administration.

Conformément à la loi, le Président du Conseil d'Administration assume les fonctions de directeur général de la société en application de l'article 16 des statuts. A cet égard, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Monsieur Jean-Guy COTTIN remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Président.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

AGREMENT DE TROIS ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'agréer trois nouveaux actionnaires :

Monsieur Gilbert MICHEL, expert comptable et commissaire aux comptes,
Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU, expert comptable et commissaire aux comptes,
Madame Gabrielle COTTIN.

EXAMEN DES COMPTES PRESENTES AU CONSEIL LE 15 FEVRIER 1996

Le Président présente ensuite un certain nombre d'observations sur les comptes au 30 septembre 1995 présentés au Conseil du 15 février 1996. Notamment, il souligne que compte tenu de l'importance de l'ordre du jour de ce Conseil, l'examen des comptes avait été fait de façon succincte et que le Conseil avait suivi les indications données par Monsieur BUYAT, alors Président.

Depuis sa nomination, Monsieur COTTIN a constaté que plusieurs points nécessitaient un examen plus approfondi, de façon à ce que tous les détails lui soient connus lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale.

Il demande donc au Conseil que l'Assemblée Générale, initialement prévue le 31 mars 1996, soit reportée de trois mois, ce d'autant plus que le 31 mars est un dimanche, ce qui pose des problèmes de disponibilité aux actionnaires.

En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité de ne pas convoquer l'Assemblée Générale au 31 mars 1996, et autorise le Président à solliciter un report de délai au Tribunal, dans la limite de trois mois.

EXAMEN DES RESOLUTIONS VOTEES LE 29 FEVRIER 1996

Le Président lit au Conseil le procès-verbal de la réunion du 29 février 1996, et rappelle qu'il avait donné pouvoir à Monsieur DEBRA pour cette réunion.

Après lecture, le Conseil décide que la décision prise lors du Conseil du 29 février 1996 et relative au règlement par les sociétés filiales FIDALSEC et BUREAU LINSIG des sommes de 165 889 F et 408 902 F est caduque, car elle ne prend pas en compte les avances financières réalisées par ces sociétés. En outre, la dette indiquée pour la société BUREAU LINSIG est en contradiction avec celle mentionnée au procès-verbal du 15 février 1996..

Le Conseil charge le Président d'établir le décompte précis des créances et des dettes des sociétés filiales, ainsi que des sociétés SAGECO et KAPPA CONSULTANTS dont la cession avait été autorisée lors du Conseil du 15 février 1996, et d'en demander le règlement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président



B.C.D. CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de F. 1241700
Siège Social : 14, rue Gustave Hirn 68200 MULHOUSE
MULHOUSE B 342 998 903

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 octobre 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 30 octobre,

A 9 heures,

Les administrateurs de la société B.C.D. CONSULTANTS se sont réunis en Conseil, 25, avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Guy COTTIN
- Monsieur Gilbert MICHEL
- Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU
- Madame Gabrielle COTTIN

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Guy COTTIN préside la séance.

Madame Gabrielle COTTIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 25, avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 14, rue Gustave Hirn, 68200, MULHOUSE au 25, avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE, à compter du 16 octobre 1996, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 25, avenue du Président Kennedy 68200 MULHOUSE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

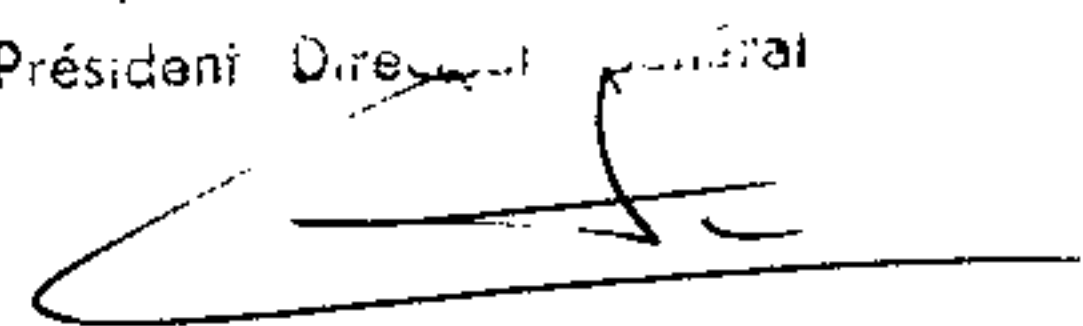
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Pour copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général



BCD CONSULTANTS SA
SA au capital de 1 241 700 F
25 avenue du Président Kennedy - 68200 MULHOUSE

Statuts mis à jour au 30 octobre 1996

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur Marc DEBRA, né le 30 Novembre 1950 à METZ, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68170 RIXHEIM, 23, rue de l'Eglise

Monsieur Jean-Guy COTTIN, né le 28 Décembre 1954 à SOISY S/S MONTMORENCY, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin

Monsieur Jean-Pierre BUYAT, né le 4 Janvier 1954 à LA TRONCHE, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68100 MULHOUSE, 131, rue d'Illzach

Monsieur Bernard HENRY, né le 29 Novembre 1946 à NANCY, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de METZ, demeurant à 57000 METZ, 2, rue Ausone

Madame Clotilde PY, née le 7 Novembre 1947 à BELFORT, épouse de Monsieur Marc DEBRA, de nationalité française, sans profession, demeurant à 68170 RIXHEIM, 23, rue de l'Eglise

Madame Gabrielle THEURER, née le 3 Octobre 1952 à MULHOUSE, épouse de Monsieur Jean-Guy COTTIN, de nationalité française, sans profession, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin

Mademoiselle Lucienne JUNG, née le 13 Août 1953 à STRASBOURG, de nationalité française, radiologue, demeurant à 70000 FROTEY-LES-VESOUL

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires de actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est "B C D CONSULTANTS"

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" ainsi que de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 68200 MULHOUSE - 25 avenue du Président Kennedy.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de la valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit Soixante trois mille sept cent cinquante francs (63 750 F.) est déposée sur un compte n° 215333.40 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Nationale de Paris, 8, Avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE, qui a délivré, à la date du 16 Novembre 1987 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Messieurs Marc DEBRA, Jean-Guy COTTIN et Jean-Pierre BUYAT, fondateurs, et annexée à chacun des originaux des présentes.

Les trois derniers quarts du capital social (191 250 F.) ont été libérés, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 Janvier 1988, et la libération a été régulièrement publiée.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Octobre 1989, il a été décidé de porter le capital de la Société à UN MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (1 155 000 F.) par apports en numéraire et création de NEUF MILLE (9000) actions nouvelles de Cent Francs (100 F.) chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24.10.1991, il a été décidé de porter le capital social de 1.155 000 francs à 1 241 700 francs par apports en numéraires et création de 867 actions de 100 francs chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social de 255 000 francs à la création de la Société a été successivement porté à 1 155 000 francs aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 16 Octobre 1989, puis à 1 241 700 francs aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 24 octobre 1991. Il est divisé en 12417 actions de 100 francs chacune .

Article 9 - Forme des actions. Liste des actionnaires. Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11- Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'indentité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert

désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal d'instance statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal d'instance statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptée par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre mille neuf cent quatre vingt huit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Messieurs Marc DEBRA, Jean-Guy COTTIN et Jean-Pierre BUYAT sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1991.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Bernard HENRY, né le 29 Novembre 1946 à NANCY, de nationalité française, demeurant à 57000 METZ, 2 Rue Ausone, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.
Monsieur Pascal MAIRE, demeurant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, Immeuble des Tilleuls, 39 Ile Muhlmatt, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le neuf novembre 1987 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité. Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrits par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Marc DEBRA est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts, établis le 18 Novembre 1987, ont été modifiés suite aux décisions prises par le Conseil d'Administration du 15 janvier 1988, par les assemblées générales extraordinaires du 16 octobre 1989 et du 24 octobre 1991 et par le Conseil d'Administration du 21 décembre 1992.

Les présents statuts, établis le 18 novembre 1987, ont été modifiés suite aux décisions prises par le Conseil d'Administration du 30 octobre 1996.

Pour copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général

